7101 : résumé

Le projet de loi vise à introduire des modifications de trois ordres dans la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Tout d’abord, il s’agit de sanctionner les constructeurs automobiles qui se seraient rendus coupables de manœuvres frauduleuses du type fausse déclaration, falsification des résultats, dissimulations d’informations et autres dans le cadre des procédures de réception ou de rappel.

Ensuite, le projet apporte des modifications d’ordre pratique. Ainsi, par exemple, l’article 1er vise à restreindre l’obligation d’agrément ministériel et de serment aux seuls examinateurs du permis de conduire et non plus à tous les agents de la Société Nationale de Circulation Automobile. De même, il est prévu d’étendre la durée de validité du contrôle technique pour certains types de véhicules. Il est également proposé d’instaurer un système de certificat provisoire en cas de problèmes informatiques pour la délivrance des certificats de contrôle technique. Des aspects financiers sont également clarifiés, au niveau des frais d’introduction des demandes d’agrément et des jetons de présence à verser aux membres de la commission du contrôle technique. Par ailleurs, les cas d’exemption de l’interdiction judiciaire de conduire sont dorénavant limitativement énumérés.

Enfin, le projet de loi a pour objet de redresser certaines imperfections textuelles qui ont été relevées par la pratique, telles qu’une périodicité de contrôle technique plus adaptée pour les motor-homes dont la masse maximale autorisée ne dépasse pas 3.500 kg, la possibilité de délivrer un contrôle technique provisoire de 28 jours pour répondre à des besoins d’ordre informatique, ou encore des précisions procédurales concernant les interdictions de conduire.